



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-013

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT 90

90-2021-02-19-001 - ARRETE DESIGNANT LE SYSTEME PARTICULIER DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL GERE PAR EREHA EST COMME SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL SUR LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (2 pages)	Page 3
90-2021-02-19-002 - ARRETE PORTANT SUR LA CONFORMITE DU SYSTEME PARTICULIER DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (FICHIER PARTAGE) DU TERRITOIRE DE BELFORT (2 pages)	Page 6
90-2021-02-19-003 - AVENANT DE FIN DE GESTION POUR L'ANNEE 2020 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE (2 pages)	Page 9
90-2021-02-19-004 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-03-003 portant nomination des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (2 pages)	Page 12
90-2021-02-18-006 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021 (4 pages)	Page 15

Préfecture

90-2021-02-18-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6° (4 pages)	Page 20
90-2021-02-18-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6° Carole DUFLOS épouse BELPOIS (4 pages)	Page 25
90-2021-02-18-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D° Carole DUFLOS épouse BELPOIS (4 pages)	Page 30
90-2021-02-18-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est (4 pages)	Page 35
90-2021-02-18-005 - Ordre du jour de la CDAC du 2 mars 2021 chargée d'examiner un projet de création d'ensemble commercial à Andelnans (1 page)	Page 40

DDT 90

90-2021-02-19-001

**ARRETE DESIGNANT LE SYSTEME PARTICULIER
DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE LA DEMANDE
DE LOGEMENT SOCIAL GERE PAR EREHA EST**

*Le système de traitement automatisé "fichiers" géré de la demande locative sociale" créé par
AREHA EST est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social*

**COMME SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES
DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL SUR**

Le système national d'enregistrement
LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

désignant le système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social géré par AREHA Est comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-2-1 et R..441-2-1 à R. 441-2-8,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel N° TERL1819245A du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social,

CONSIDERANT l'accord de CDC Habitat en date du 25 juin 2020

CONSIDERANT l'accord de ICF Habitat en date du 13 août 2020

CONSIDERANT l'accord de Néolia en date du 9 septembre 2020

CONSIDERANT l'accord de Territoire Habitat en date du 17 septembre 2020

CONSIDERANT l'accord de Action Logement en date du 1^{er} octobre 2020

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application du 2^{ème} alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé « fichier partagé de la demande locative sociale » géré par AREHA EST est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département du Territoire de Belfort, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

ARTICLE 2 :

Ce système particulier d'enregistrement est mis en service le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 :

AREHA EST assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel N° TERL1819245A du 6 août 2018 susvisé.

ARTICLE 4 :

La convention signée avec les services enregistreurs fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-19-002

ARRETE PORTANT SUR LA CONFORMITE DU
SYSTEME PARTICULIER DE TRAITEMENT
AUTOMATISE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT
LOCATIF SOCIAL (FICHER PARTAGE) DU
*Le système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social est
déclaré conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 6 août 2018*
TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

portant sur la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social (fichier partagé) du Territoire de Belfort.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-2-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel N° TERL1819245A du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social, notamment son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-19-001 du 19 février 2021 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social ;

CONSIDERANT l'attestation de conformité délivrée le 21 octobre 2020 par le responsable de l'offre Imhoweb SIGMA Informatique, transmis au gestionnaire AREHA Est ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social est déclaré conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-02-19-003

**AVENANT DE FIN DE GESTION POUR L'ANNEE
2020 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE**

Arrêté pour le parc public, les objectifs quantitatifs et les dotations financières allouées au Grand Belfort au titre de l'année 2020. Convention délégalion de compétence des aides à la pierre

Avenant de fin de gestion pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020,

et

l'État, représenté par Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet du Département du Territoire de Belfort,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée le 27 mai 2019,

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 14 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 approuvant les dispositions de ladite convention,

Vu les réalisations du délégataire à fin d'année 2020, conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3 de la convention initiale,

Vu l'avenant de début de gestion en date du 27 juillet 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Cet avenant arrête pour le parc public, les objectifs quantitatifs et les dotations financières allouées au Grand Belfort au titre de l'année 2020, dans le cadre de la convention susvisée de délégation de compétence des aides à la pierre.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2020 :

Article 2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs pour l'année 2020 sont les suivants (modification de l'article 3-1 de l'avenant de début de gestion 2020):

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLUS-PLAi, répartis comme suit :

- ➔ **4 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- ➔ **12 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social) :

→ **1 logement PLS** (Prêt Locatif Social) ;

c) le développement de l'accession sociale à la propriété :

→ **0 logements PSLA**

d) la démolition de 15 logements locatifs sociaux.

→ **15 démolitions**

Article 3 : Modalités financières pour 2020 :

Article 3-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2020, l'enveloppe définitive des droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1.2 de la convention du 27 mai 2019 est fixée à 87 792 €. Elle est ainsi répartie :

- **26 292 €** pour le financement de 4 logements PLAI (1 en zone 4 et 3 en zone 5 (subventionné à hauteur de 6 573 €/PLAI),
- **61 500 € pour le financement de la démolition de 15 logements locatifs sociaux.**

Cette somme de **87 792 €** correspond à une nouvelle autorisation d'engagement au titre de 2020.

Article 4 : Publication :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la Cohésion des Territoires).

A Belfort, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Jean-Marie GIRIER

Pour le Président,
Le Vice-président du Grand Belfort

Samuel DEHMECHE

DDT90

90-2021-02-19-004

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°90-2016-06-03-003 portant nomination des membres de
la commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-03-003 portant nomination des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 et suivants,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-03-19-001 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU les propositions de l'association des maires en date du 29 janvier 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2016-06-03-003 du 3 juin 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (modifié par arrêté préfectoral n°2019-05-21-003 du 21 mai 2019) est modifié comme suit dans son article 1^{er} alinéa 5 :

5. au titre de l'association des maires du Territoire de Belfort, deux maires dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie des zones de montagne :

- Monsieur Arnaud ZIEGLER, maire d'Auxelles-Haut, titulaire ;
- Monsieur Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, suppléant ;
- Monsieur André KLEIBER, maire de Réchésy, titulaire ;
- Madame Monique DINET, maire de Chavanatte, suppléante.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19.02.2021

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2021-02-18-006

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23
février 2021

*Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021*

Direction départementale des territoires

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°2021/ 175

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 09 février 2021 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 23 février 2021,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : le mardi 23 février 2021, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

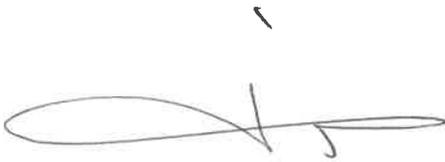
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, 18/02/2021
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Belfort le 18 FEV. 2021
Pour le président du conseil
départemental et par délégation
Le responsable de l'unité
exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture

90-2021-02-18-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6°

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7, la section 4 du chapitre 1^{er} et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément en qualité d'agent de police municipale stagiaire du 15 novembre 2017 délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 30 octobre 2017, délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marier GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B.S.P. 90.2019.10.04.003 du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de monsieur Franck MOTTIN en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre le préfet du Territoire de Belfort, la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Évêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 juin 2020, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour monsieur Franck MOTTIN en qualité de brigadier-chef principal de police municipale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le certificat médical de moins de quinze jours délivré le 7 janvier 2021 par le docteur Jean-Paul CORDIER, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Franck MOTTIN n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation de formation préalable à l'armement : maniement du pistolet à impulsions électriques – catégorie B6 délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 décembre 2020 certifiant que monsieur Franck MOTTIN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61), est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-

29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

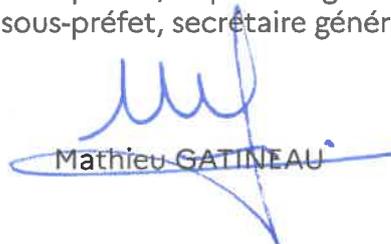
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-18-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6°
Carole DUFLOS épouse BELPOIS

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7, la section 4 du chapitre 1^{er} et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément en qualité de policier municipal de la commune de Mulhouse délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS par le procureur de la République de Mulhouse, le 14 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marier GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre le préfet du Territoire de Belfort, la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 15 janvier 2021, pour autoriser l'armement en catégorie B6 de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

VU le certificat médical de moins de quinze jours délivré le 6 janvier 2021 par le docteur Jean-Paul CORDIER, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation de formation préalable à l'armement : maniement du pistolet à impulsions électriques – catégorie B6 délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 décembre 2020 certifiant que madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70), est autorisée en qualité de brigadier-chef principal de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Préfecture

90-2021-02-18-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D°
Carole DUFLOS épouse BELPOIS

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7, la section 4 du chapitre 1^{er} et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marier GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément préfectoral du préfet du Haut-Rhin du 14 octobre 1999 délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) ;

VU l'agrément en qualité de policier municipal de la commune de Mulhouse délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS par le procureur de la République de Mulhouse, le 14 octobre 1999 ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre le préfet du Territoire de Belfort, la représentante du président de la communauté de communes du

Sud Territoire, et les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 14 décembre 2020, pour autoriser l'armement en catégorie D de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS ;

VU le certificat médical de moins de quinze jours délivré le 9 décembre 2020 par le docteur Jean-Paul CORDIER, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation de formation à l'arme de type « bâtons » - catégorie D délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 11 décembre 2020 certifiant que madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée, 3, allée de la Corvette – 68068 DANNEMARIE, est autorisée en qualité de brigadier-chef principal de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, à porter une arme de catégories D durant l'exercice de ses fonctions (de jour comme de nuit) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;

- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;

- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc).

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-18-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel
JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile
Nord-Est

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI et Aude BERNADAC, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET et Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 FEV. 2021

Le Prefet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-02-18-005

Ordre du jour de la CDAC du 2 mars 2021 chargée
d'examiner un projet de création d'ensemble commercial à
Andelnans

Belfort, le **18 FEV. 2021**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort

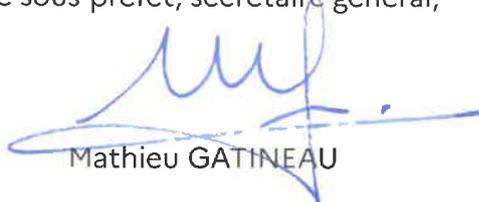
Réunion du 2 mars 2021

Ordre du jour

Dossier N° D032519020 (003-2020) présenté par la SCI AND 1 à Andelnans - 10h30:

-Création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules pour une surface de vente totale de 8 880 m² et d'un restaurant, non soumis à autorisation d'exploitation commerciale, à Andelnans.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU